

Les présentes Conditions Générales d'Ouverture de Crédit sont conclues entre IBM France Financement SAS (ci-après le « Prêteur ») et l'Entité signataire de l'Annexe (ci-après l' « Emprunteur »).

Le Prêteur et l'Emprunteur (tels que définis ci-après) concluront des Annexes conformément aux modalités des présentes Conditions Générales d'Ouverture de Crédit (ci-après les « Conditions Générales ») et à toutes autres conditions convenues par les Parties par écrit.

1. Définitions. Sauf mention contraire, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales et dans tous les documents les incorporant, notamment par référence.

« **Annexe** » désigne le document incorporant par référence les présentes Conditions Générales et contenant les conditions particulières relatives au(x) Prêt(s) objet de cette Annexe ;

« **Cas de Défaut** » signifie l'un quelconque des événements décrits et identifiés comme un Cas de Défaut à l'article 10 des présentes Conditions Générales ;

« **Cession** » signifie toute cession de droits et/ou obligations au titre du présent Contrat d'une Entité à une autre ;

« **Client** » ou « **Emprunteur** » signifie l'Entité signataire de l'Annexe ;

« **Conditions Suspensives** » signifie tous les documents, déclarations, certificats, éléments ou dispositions supplémentaires demandés par le Prêteur dans le cadre des Conditions Générales et de l'Annexe et à fournir ou satisfaire avant la Date de Début du Prêt ;

« **Contrat** » signifie l'ensemble formé par l'Annexe signée par les Parties et les présentes Conditions Générales incorporées par référence, éventuellement amendées ou modifiées à tout moment par écrit par le Prêteur et l'Emprunteur ;

« **Contrat de Fourniture** » désigne le contrat conclu entre le Fournisseur et, soit l'Emprunteur, soit le Prêteur, pour l'acquisition des Produits ;

« **Date d'Acceptation** » signifie la date figurant sur le Certificat d'Acceptation lorsque l'Emprunteur accepte l'Équipement et tout(s) élément(s) financé(s) ;

« **Date de Début du Prêt** » signifie la Date d'Acceptation conformément aux dispositions de l'article 6 ;

« **Date de Paiement** » signifie la date à laquelle les Échéances sont exigibles. Si le Type de Paiement est « Terme à échoir », la Date de Paiement correspond au premier jour de chaque Période de Paiement, et si le Type de Paiement est « Terme échu », la Date de Paiement correspond au dernier jour de chaque Période de Paiement ;

« **Date de Validité** » signifie la date fixée par le Prêteur dans l'Annexe comme « Date de validité », c'est-à-dire la date butoir à laquelle l'Emprunteur doit impérativement renvoyer l'Annexe signée au Prêteur ;

« **Défaut** » signifie tout manquement contractuel, notamment une inexécution ou mauvaise exécution, qui constitue un Cas de Défaut, soit après sa notification, soit à l'expiration d'un délai donné ;

« **Durée** » signifie la durée du Prêt qui commence à la Date de Début du Prêt applicable et se termine à la fin du nombre de mois indiqués dans l'Annexe ;

« **Echéance** » désigne le montant du remboursement du Prêt indiqué dans l'Annexe sous l'intitulé « Échéance ». Le remboursement de chaque Prêt s'effectuera en plusieurs Échéances. Chaque Échéance comprend une partie du montant en principal du Prêt et de la charge d'intérêts du Prêt, et est exigible pour chaque Période de Paiement indiquée à l'Annexe ;

« **Élément Financé** » signifie toute licence de logiciel, ou tout autre élément non-matériel spécifié dans le tableau des modalités du Prêt de l'Annexe, qui est financé par un Prêt en vertu des présentes ;

« **Emprunteur** » désigne, dans le cadre de l'Annexe, l'Entité qui signe l'Annexe en qualité d'Emprunteur ou de « Client » ;

« **Entité** » signifie toute personne physique, personne morale, société à responsabilité limitée, association, partenariat, ou organisation sans personnalité juridique ou autre entité juridique quelle qu'elle soit ;

« **Équipement** » signifie un dispositif matériel, ses fonctionnalités, son microcode, ses aménagements, ses mises à niveau, ses composants, ses accessoires, ou toute combinaison de ceux-ci, ou tout autre équipement mentionné dans le tableau de l'Annexe ;

« **Fournisseur** » signifie l'Entité fournissant le(s) Produit(s) Financé(s) en exécution d'un Contrat de Fourniture, étant précisé que cette Entité peut être un Partenaire Commercial ;

« **Garant** » est une Entité qui se porte garant à première demande, ou caution des obligations de l'Emprunteur au titre du présent Contrat ;

« **Groupe** » désigne toute Entité et les filiales qu'elle détient à plus de cinquante pour cent (50 %) et qui se situent dans le même pays que le Prêteur ;

« **IBM** » indique une société affiliée de la société International Business Machines Corporation ;

- « **Jour ouvré** » désigne tout jour calendaire, à l'exception des samedis, des dimanches et de tout autre jour calendaire durant lequel les banques sont autorisées ou tenues par la loi de fermer en France ;
- « **Licence** » désigne une licence de logiciel pouvant être mentionnée dans le tableau de l'Annexe ;
- « **Mois de Début du Prêt Planifié** » désigne le mois indiqué dans l'Annexe comme étant le « Mois de Début du Prêt Planifié » ;
- « **Montant Financé** » signifie le montant du Prêt précisé dans l'Annexe en tant que « Montant Financé », ou, si ce n'est pas spécifié, le montant qui est autrement inclus dans le « Montant total financé », car ce montant peut être modifié par le Procès-Verbal de Réception ;
- « **Paiement(s)** » signifie le(s) montant(s) dus au titre des Echéances du Prêt et/ou tout autre montant dû au titre du Contrat ;
- « **Partenaire Commercial** » signifie une Entité avec laquelle IBM a signé un accord de partenariat pour la promotion, la commercialisation et le support de certains produits et services ;
- « **Partie** » désigne individuellement l'Emprunteur ou le Prêteur, collectivement appelés les « **Parties** » ;
- « **Période de Paiement** » correspond à la période constituée du nombre de Périodes de Paiement consécutives indiquée dans l'Annexe et commençant par la Période de Paiement initiale ;
- « **Prêt** » signifie le prêt octroyé par le Prêteur à l'Emprunteur dont le montant est :
- payé par le Prêteur au Fournisseur pour financer l'acquisition par l'Emprunteur d'un Produit financé ; ou
 - payé à l'Emprunteur pour rembourser le paiement effectué par l'Emprunteur au Fournisseur du Produit Financé avec le consentement préalable du Prêteur ;
 - conservé par le Prêteur lorsque l'Emprunteur finance ou refinance des frais ou d'autres montants qui sont dus au Prêteur ;
- « **Procès-Verbal de Réception** » ou « **PV** » signifie un certificat créé par le Prêteur puis signé par l'Emprunteur indiquant la date à laquelle l'Emprunteur a accepté les Produits et autorisé le Prêteur à payer le Fournisseur ;
- « **Produit** » signifie tout produit, équipement, logiciel, service ou autre élément mentionné dans le tableau de l'Annexe et financé par un Prêt conformément aux présentes ;
- « **Produit Financé** » signifie un Equipement et/ou un Elément Financé ;
- « **Société IBM** » ou le « **Prêteur** » signifie IBM France Financement SAS signataire de l'Annexe ;
- « **Type de Paiement** » signifie le type de paiement indiqué dans l'Annexe, étant précisé que celui-ci peut être « Terme à échoir » ou « Terme échu ».

2. Structure du Contrat

- 2.1 Le Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants : les présentes Conditions Générales, l'Annexe, toutes leurs pièces jointes, avenants applicables et documents associés. Les dispositions du Contrat expriment l'intégralité et l'accord exclusif des Parties en ce qui concerne l'objet de l'Annexe, et remplacent toutes propositions ou communications précédentes, écrites ou orales, entre les Parties ayant trait au contenu du Contrat. Chaque Contrat entre en vigueur lorsque l'Annexe est dûment signée par les Parties.
- 2.2 En cas de contradiction entre les dispositions des différents documents contractuels, l'ordre de préséance sera le suivant (par ordre décroissant de priorité) :
- a. le PV (uniquement en ce qui concerne la description du(des) Produits(s), le Montant Financé et les Echéances ;
 - b. les pièces jointes, avenants applicables ou documents associés à l'Annexe ;
 - c. l'Annexe ; et
 - d. les présentes Conditions Générales.
- 2.3 Un membre du Groupe de l'Emprunteur peut, si le Prêteur l'y autorise, conclure des Annexes incorporant par référence les présentes Conditions Générales. Chaque Annexe constitue une convention de prêt distincte entre les Parties.
- 2.4 La résiliation ou la modification des présentes Conditions Générales n'aura pas d'effet sur les Annexes conclues par le Prêteur et l'Emprunteur avant la date à laquelle les nouvelles conditions générales prendront effet.
- 2.5 Les présentes Conditions Générales définissent les droits et obligations du Prêteur et de l'Emprunteur, selon lesquels le Prêteur et l'Emprunteur peuvent de temps à autre conclure des Prêts qui seront soumis aux conditions de l'Annexe applicable incorporant les présentes. Pour chaque Prêt, l'Emprunteur s'engage à payer les Echéances aux dates d'exigibilité définies dans le Contrat, ainsi qu'à payer tout autre montant mis à sa charge et devenant exigible au titre du Contrat. Sans restreindre les autres droits du Prêteur dans le cadre du présent Contrat, le Prêteur se réserve le droit de refuser d'octroyer un prêt pour financer une facture de tout tiers qui (i) ne relèverait pas d'un équipement, logiciel ou service relatif aux technologies de l'information, ou (ii) serait datée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours à la date de réception par le Prêteur d'un PV envoyé par l'Emprunteur.

3. Paiements et taxes

- 3.1 Les Echéances sont exigibles à la Date de Paiement spécifiée par le Prêteur. La première Période de Paiement d'un Prêt commence le premier jour du mois qui suit la Date de Début du Prêt. L'Emprunteur s'engage à honorer chaque Paiement exigible au titre du Contrat à l'adresse indiquée dans l'avis d'échéance envoyé par le Prêteur à l'Emprunteur, ou à toute autre adresse selon les modalités indiquées par écrit par le Prêteur. Si la date d'échéance correspond à un jour non ouvré, le Paiement devra être effectué le premier jour ouvré suivant.
- 3.2 La méthode de Paiement sera indiquée dans l'Annexe. Si le prélèvement automatique est spécifié dans l'Annexe, l'Emprunteur s'engage à renvoyer au Prêteur, et ce avant la Date de Début du Prêt, une autorisation de prélèvement valable, conformément aux instructions du Prêteur, et dûment signée.
- 3.3 Pour toute Echéance payée en retard, le Prêteur sera en droit de réclamer à l'Emprunteur à titre de clause pénale une indemnité égale pour chaque mois de retard à 1 % du montant de l'Echéance due. Cette disposition est sans préjudice des autres mesures que le Prêteur est en droit de prendre conformément aux dispositions prévues à l'article 10 ci-après.
- 3.4 Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre du Contrat sont fermes et irrévocables à compter de la Date de Début du Prêt, et sont indépendantes de l'acceptation du Produit financé. L'Emprunteur reconnaît et accepte que son obligation d'effectuer tous les Paiements dans leur intégralité et à leurs dates d'échéance est absolue et inconditionnelle, et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucune compensation, dédommagement, retenue, déduction ou réclamation de quelque nature que ce soit, et indépendamment d'erreurs ou de défauts relatifs à la performance ou à la qualité des Produits, ou à la performance du Prêteur ou de tout autre Fournisseur tiers.
- 3.5 A la discrétion du Prêteur, après un Cas de Défaut, les Paiements pourront être appliqués dans l'ordre suivant : premièrement les factures de pénalités de retard de paiement, deuxièmement les Echéances en souffrance et troisièmement tous les autres Paiements dus.
- 3.6 Tous les prix, frais, charges et/ou autres montants éventuels sont indiqués hors TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée). Lorsque la TVA est applicable, elle doit être ajoutée aux prix, frais, charges et/ou autres montants éventuels à régler.

4. Fournisseur

Pour les Produits Financés non fournis par IBM, le Prêteur peut être amené à payer une commission au Fournisseur et/ou à des sociétés tierces pour des services de gestion fournis dans le cadre de la ou des transactions décrites au présent Contrat. Les détails sont disponibles sur demande.

5. Taux Effectif Global

Pour satisfaire aux dispositions légales de l'article L 313-4 du Code Monétaire et Financier, le Prêteur déclare que le taux effectif global (TEG) pour chaque Prêt est indiqué dans l'Annexe. Il est déterminé selon la méthode dite du "taux proportionnel" en multipliant le taux appliqué à chaque période comprise entre deux échéances par le nombre de ces périodes contenues dans une année.

6 Début du Prêt

- 6.1 Le Prêt prendra effet à la Date de Début du Prêt ci-dessous, sous réserve que toutes les conditions suspensives suivantes aient bien été réalisées :
- l'Annexe ait été dûment signée par l'Emprunteur et réceptionnée par le Prêteur au plus tard à la Date de Validité, et qu'elle soit acceptée par le Prêteur ;
 - la Date de Début du Prêt survienne avant l'expiration du Mois de Début du Prêt Planifié ;
 - l'Emprunteur satisfasse à toutes les autres Conditions Suspensives prévues dans le Contrat ;
 - le Prêteur ait reçu un Procès-Verbal de Réception dûment signé dans les dix (10) jours suivant la Date d'Acceptation ;
 - le Prêteur reçoive une facture Fournisseur dont il est raisonnablement satisfait ; et
 - qu'aucun Cas de Défaut ne perdure à la Date de Début du Prêt.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite, le Prêteur n'aura aucune obligation ni responsabilité dans le cadre du Contrat ou du Produit financé, ni aucune obligation de payer le prix d'achat du Produit financé. Toutefois, sous réserve qu'il ait reçu une Annexe et un PV dûment signés, le Prêteur pourra, à sa seule discrétion, accepter de lever une ou plusieurs de ces conditions et démarrer le Prêt ou proposer une nouvelle Annexe à l'Emprunteur.

- 6.2 Date de Début du Prêt.
Sous réserve que les conditions de l'article 6 soient satisfaites, la Date de Début du Prêt sera la date à laquelle le Prêteur règle le Fournisseur ou l'Emprunteur, ou finance le Prêt de toute autre façon convenue par écrit par les Parties.
- 6.3 Le Prêt ne peut pas être résilié pendant sa Durée, à l'exception des cas autorisés dans les présentes, à moins que sa résiliation soit prononcée par une décision de justice ou que les Parties l'aient décidé d'un commun accord écrit.

7. Bien non grevé

L'Emprunteur s'engage par les présentes à veiller à ce que l'Équipement soit à tout moment exempt de tous privilèges, sûretés, gages ou charges quelconques, sauf ceux créés par ou via le Prêteur.

8. Remboursement anticipé du Prêt

Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, l'Emprunteur peut rembourser un Prêt par anticipation, dans son intégralité seulement, en payant au Prêteur un montant égal à toutes les Échéances et autres montants restants dus ou à devoir, en vertu du Contrat concernant le Produit Financé.

9. Cession

L'Emprunteur n'a pas le droit de procéder à une Cession quelle qu'elle soit du Prêt ou du Contrat.

10. Cas de Défaut

En cas de survenance, chacun des événements suivants constituera un « Cas de Défaut » de l'Emprunteur :

- a. L'Emprunteur omet de payer tout ou partie de tout montant dû à la date d'exigibilité au titre du présent Contrat, et faute de règlement dans les sept (7) jours qui suivront une mise en demeure restée infructueuse ; ou, si dans le cadre d'un accord de prélèvement bancaire, un prélèvement sur le compte bancaire spécifié par l'Emprunteur est refusé pour une raison quelconque et si ce manquement se poursuit pendant une période de sept (7) jours après que l'Emprunteur a reçu une mise en demeure de payer du Prêteur ;
- b. L'Emprunteur manque à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat (autres que celles de cet article) et cette inexécution ou cette mauvaise exécution ne cesse pas dans les quinze (15) jours à compter de la réception par l'Emprunteur d'une notification écrite du Prêteur ;
- c. Toute information fournie par l'Emprunteur ou toute déclaration faite par ou pour le compte de l'Emprunteur ou de tout Garant se révèle inexacte, fautive ou trompeuse ;
- d. L'Emprunteur fait une Cession en violation des termes de ce Contrat ;
- e. Toute garantie au présent Contrat, requise par le Prêteur et lui ayant été fournie, cesse de produire ses effets pleins et entiers ou le Garant affirme qu'il en est ainsi ;
- f. L'Emprunteur ou le Garant suspend le paiement de ses dettes, ou est généralement dans l'incapacité d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou est réputé incapable de les apurer (si aucun paiement n'est versé après le délai de quinze (15) jours indiqué au point b) du présent article) ;
- g. L'Emprunteur ou le Garant manque à l'une de ses obligations au titre de l'un des contrats conclus avec le Prêteur ou au titre d'un autre Prêt soumis aux présentes Conditions Générales au-delà de toute période de résolution amiable applicable ; ou
- h. L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emprunteur ;
- i. Toute personne, Entité ou groupe acquiert une participation majoritaire au sein de la structure de l'Emprunteur ou obtient la capacité de le contrôler, à moins que cette personne, Entité ou groupe ait détenu une telle participation majoritaire ou ait eu la capacité de contrôler l'Emprunteur avant la Date de Début du Prêt ;
- j. Décès, liquidation amiable ou judiciaire, ou cession de fonds de commerce.

11. Recours

11.1 A la suite d'un Cas de Défaut, le Prêteur sera en droit de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. résilier le Contrat en défaut ainsi que tout autre Contrat conclu avec l'Emprunteur dans le cadre des présentes Conditions Générales, et par conséquent tous les montants, présents ou à venir, dus en vertu de ces Contrats deviendront exigibles et le Prêteur pourra en réclamer le paiement à l'Emprunteur ;
- b. exercer tous les recours légaux ou amiables à sa disposition.

11.2 Dans tous les cas où une dette est exigible, le Prêteur utilisera toutes les voies de droit à sa disposition, prendra toutes les mesures permises par la loi, et sera fondé à pratiquer une compensation automatique avec toute somme que le Prêteur devrait (exigible ou non) à l'Emprunteur au titre de tout autre contrat conclu entre les Parties.

11.3. Le montant de la somme exigible sera, si aucune facture n'a été émise, la totalité des Échéances restant à payer à la date du dernier paiement effectué, majorée des intérêts de retard applicables entre la date de la dernière Échéance payée et celle du remboursement effectif de toutes les sommes dues, au taux du dernier refinancement connu de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points de pourcentage.

11.4. La preuve de la dette de l'Emprunteur sera constituée par le Contrat et tous les documents et pièces comptables du Prêteur, notamment les avis d'échéance impayés.

- 11.5 Aucun droit ou recours ne sera exclusif de tout autre droit ou recours prévu dans les présentes ou autorisé par la loi ou conventionnellement. Tous les droits et recours sont cumulatifs et pourront être mis en œuvre simultanément ou séparément. L'Emprunteur devra régler l'ensemble des frais, y compris les frais juridiques et les frais raisonnablement engagés par le Prêteur afin d'obtenir le recouvrement de sa créance et l'exécution de ses garanties (frais de réclamation et retour de factures impayées, frais et honoraires divers), et s'oblige expressément à ce remboursement en vertu de l'article 1231-5 du Code civil.

12. Généralités

12.1 Déclarations et Garanties de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur qu'à la date de signature de chaque Contrat et à chaque Date de Début de Prêt :

- a. il a obtenu les accords, consentements et autorisations internes et externes nécessaires pour lui permettre de signer le présent Contrat ;
- b. le ou les signataire(s) du Contrat pour l'Emprunteur disposent de l'autorité et des pouvoirs suffisants pour engager l'Emprunteur au moyen de leur signature ;
- c. le Contrat est valide juridiquement et constitue un engagement ferme et définitif, exécutoire pour l'Emprunteur conformément à ses dispositions ;
- d. toutes les déclarations, informations et garanties fournies au Prêteur (y compris celles afférentes à sa situation financière, à chaque Produit Financé et aux prix indiqués) sont exactes, précises et exhaustives ;
- e. la demande de transfert de fonds a pour unique objectif le remboursement de l'acquisition du Produit Financé après du Fournisseur ;
- f. il n'existe aucun manquement grave dans tout autre engagement de l'Emprunteur, ni aucune mise en cause de sa responsabilité, légale ou autre, pouvant affecter sa capacité à respecter le Contrat ;
- g. l'Emprunteur est une entité juridique, dûment constituée, ayant une existence valide, en règle par rapport aux lois françaises et aux lois de chaque pays dans lequel le Produit Financé et/ou les Licences se trouvent, disposant des pleins pouvoirs d'un point de vue légal et organisationnel pour pouvoir signer le Contrat ;
- h. la signature et l'exécution du Contrat par l'Emprunteur et la réalisation des obligations qui lui incombent au titre des présentes n'entreront pas en infraction avec un jugement, une ordonnance, une loi ou une réglementation gouvernementale concernant l'Emprunteur, ni avec aucune règle propre à l'Emprunteur ou à son Groupe, et n'entraîneront pas une infraction ou un manquement à tout instrument ou accord dans lequel l'Emprunteur est partie prenante ou engagé d'une quelconque manière ; et
- i. l'Emprunteur assume l'entière responsabilité du choix et de l'utilisation de chaque Produit Financé répertorié dans l'Annexe, ainsi que les aux résultats obtenus avec ceux-ci.

12.2 Sûretés

Comme condition à la conclusion du Contrat, le Prêteur pourrait exiger une sûreté afin de garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur, dont la forme et le fond devront être acceptés par le Prêteur. S'il s'agit d'un dépôt de garantie, le Prêteur pourra l'utiliser en cas de défaut de paiement ou le conserver jusqu'à l'exécution de toutes les obligations de l'Emprunteur dans le cadre du Contrat.

12.3 Survie des Obligations

Toutes les déclarations et garanties fournies par l'Emprunteur devront produire leurs effets dès la signature du Contrat et pendant son exécution ainsi qu'au démarrage de tout Prêt soumis aux présentes. Les obligations de l'Emprunteur dans le cadre du Contrat, qui en raison de leur nature doivent perdurer au-delà de l'expiration dudit Contrat, continueront à produire leurs effets après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

12.4 Notifications

Toute notification devra être effectuée par écrit, signée pour le compte de la Partie émettrice, et remise en personne ou par coursier, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, tel qu'indiqué sur l'avis d'échéance envoyé à l'Emprunteur ou autrement convenu par écrit par les Parties. Une notification sera considérée comme reçue au moment de sa remise en main propre ou de la signature de l'accusé de réception, ou sous trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle le courrier aura été posté, le cachet de la poste faisant foi.

12.5 Recours et Divisibilité

Toute échec ou tout retard dans l'exercice d'un droit ou recours prévu par la loi ou conventionnellement ne pourra à aucun moment être considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours, ni comme une renonciation à tout autre droit ou recours dans le cadre du Contrat. Toute renonciation à un droit ou à un recours devra faire l'objet d'un document écrit et signé par la Partie renonçant à ce droit ou à ce recours. Si une disposition du Contrat est, ou devient, illégale, invalide ou inapplicable à tous égards, la légalité, la validité ou l'application des autres dispositions du Contrat n'en sera affectée en aucun manière.

12.6 Droits de Tiers

Hormis les cas de Cession autorisés, aucune disposition du Contrat n'a pour objet ou conséquence de conférer des droits, bénéfiques ou avantages à des tiers, ni de s'appliquer à des tiers.

12.7 Autre Assurance

Chaque Partie prendra, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les actions et fournir les documents qui pourraient être requis afin de donner effet aux dispositions du Contrat.

12.8 Annonces publiques

Aucune Partie n'effectuera de déclaration ou annonce publique relative au Contrat ou à son objet sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'autre Partie. Cette autorisation ne sera pas nécessaire en cas d'obligation légale ou de toute demande formulée par une autorité légale ou réglementaire ; dans ce cas, la Partie concernée en informera l'autre dès que possible.

12.9 Comptabilité

Ni le Prêteur, ni aucune autre entité du Prêteur ou société affiliée, ne donne d'indication de quelque nature que ce soit en ce qui concerne le traitement comptable de ce Contrat par le Client. IBM Corporation enregistre comptablement les créances client au titre de ce Contrat comme créances financières aux fins de reporting aux Etats-Unis.

12.10 Indemnisation

L'Emprunteur défendra et indemnifera totalement le Prêteur contre toutes pertes, réclamations, règlements amiables, intérêts, procédures judiciaires ou extra-judiciaires, jugements, dommages et intérêts (dont les dommages consécutifs ou spéciaux), amendes, honoraires (y compris les honoraires et dépenses raisonnables d'avocat), dépenses et sanctions (collectivement dénommés les « Pertes ») découlant du présent Contrat ou de la détention ou utilisation par l'Emprunteur des Produits financés dont (i) le paiement par le Prêteur est ordonné par un tribunal, une autorité étatique ou un organisme réglementaire, (ii) qui sont exposés ou encourus par le Prêteur dans le cadre de poursuites judiciaires afférentes à des réclamations de tiers, ou (iii) qui sont exposés ou acquittés par le Prêteur dans le cadre de tout règlement amiable par ses soins et accepté par l'Emprunteur. Cette indemnité ne s'appliquera pas aux Pertes causées une faute lourde ou intentionnelle du Prêteur. L'Emprunteur accepte, sur demande écrite du Prêteur, d'assumer l'entière responsabilité de la défense du Prêteur.

12.11 Données personnelles requises conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Afin de remplir ses obligations en vertu des lois et règlements relatifs au blanchiment des capitaux (législation LCB) applicables, le Prêteur et ses sociétés affiliées ainsi que leurs prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à stocker et traiter des données personnelles (noms, adresses, date de naissance et identifiants par exemple) des personnes autorisées à agir au nom de l'Emprunteur et des bénéficiaires effectifs de l'Emprunteur conformément à la définition de la législation LCB. Ces données seront uniquement utilisées à des fins de conformité à la législation LCB. Lorsque la notification aux personnes concernées par le traitement de ces données ou que le consentement de leur part est requis, l'Emprunteur devra aviser et obtenir le consentement de toutes ces personnes. La Déclaration IBM de Confidentialité en ligne à l'adresse <https://www.ibm.com/privacy/fr/fr> fournit des informations supplémentaires sur la collecte et l'utilisation des données personnelles par IBM.

12.12 Etats financiers

S'ils ne sont pas publiquement disponibles, l'Emprunteur s'engage à fournir, à la demande du Prêteur, ses états financiers annuels audités, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la clôture de l'exercice fiscal concerné de l'Emprunteur, et, si le Prêteur le demande, tous les trimestres ses états financiers trimestriels non audités accompagnés d'un certificat du Directeur financier de l'Emprunteur attestant que lesdits états financiers sont rédigés conformément aux principes comptables en vigueur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre fiscal de l'Emprunteur.

12.13 Prélèvement Bancaire

Lorsque le Prêteur ou l'Emprunteur demande à mettre en place un prélèvement bancaire, l'Emprunteur devra signer et fournir les documents demandés par le Prêteur pour y donner effet.

12.14 Copies

Toute Annexe, tout Procès-Verbal de Réception et de tout autre document y afférent pourront être envoyés à l'Emprunteur par le Prêteur sous un format électronique, comme par exemple via un fichier au format PDF. Lorsque l'Emprunteur imprime un document de ce genre en vue d'y apposer sa signature, il certifie et garantit qu'aucun changement n'a été apporté au texte (notamment les dates et les montants). De tels changements seraient nuls et non avenue.

Toute copie de toute Annexe, de tout Procès-Verbal de Réception et de tout autre document y afférent, réalisée par des moyens fiables (par exemple photocopie, scan ou fax), aura à tous égards valeur d'original (à moins qu'un document original soit requis par la loi). Les Parties conviennent que les documents envoyés par e-mail seront acceptés à titre de preuve.

12.15 Utilisation des Produits

Les Produits financés seront utilisés par l'Emprunteur principalement à des fins professionnelles, et non pas à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

12.16 Exemplaires

Toute Annexe, tout Procès-Verbal de Réception et tout autre document y afférent seront signés en autant d'exemplaires que de Parties au Contrat, chacun constituant un original. Toutefois, ils constitueront tous ensemble un seul et même document.

12.17 Cession par le Prêteur

Le Prêteur a le droit de céder ou transférer tout ou partie de ses droits, titres et intérêts dans le présent Contrat et dans le(s) Produit(s) Financé(s) concernés par ledit Contrat à un tiers. L'Emprunteur ne pourra pas invoquer envers le cessionnaire ou du bénéficiaire une procédure ou une réclamation qu'il aurait à l'encontre du Prêteur ou de toute autre Entité.

12.18 Paiements effectués par le Prêteur

Si l'Emprunteur ne s'acquitte pas des taxes et impôts comme prévu aux présentes, ne libère pas l'Équipement de tout privilège, sûreté, gage ou autre charge (autres que ceux créés par ou via le Prêteur) ou manque à toute autre obligation au titre du Contrat, le Prêteur pourra agir en lieu et place de l'Emprunteur afin de protéger ses droits, et dans ce cas l'Emprunteur devra immédiatement rembourser le Prêteur de tous les frais encourus.

12.19 SNC

Les associés en nom sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes et s'engagent à rembourser toutes les sommes dues au Prêteur. Par ailleurs, l'Emprunteur notifiera au Prêteur tout changement d'associé en nom, ou de forme juridique, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de trente (30) jours à compter dudit changement. Si un changement d'associés ou de forme juridique de l'Emprunteur dégrade sa situation et ses garanties financières, le Prêteur pourra refuser les nouveaux tirages demandés par l'Emprunteur (postérieurement à la date dudit changement) dans le cadre des contrats d'ouverture de crédit multi-tirages.

12.20 GIE

Tous les membres du GIE, que représente l'Emprunteur sont co-solidaires des dettes du GIE, et s'engagent à rembourser toutes les sommes dues au Prêteur. Par ailleurs, si un changement survient dans la composition du GIE (changement d'un ou plusieurs membres) ou dans sa forme juridique, l'Emprunteur s'engage à le notifier au Prêteur au plus tard trente (30) jours après le changement. Si un changement de membres ou de forme juridique de l'Emprunteur dégrade sa situation et ses garanties financières, le Prêteur pourra refuser les nouveaux tirages demandés par l'Emprunteur (postérieurement à la date dudit changement) dans le cadre des contrats d'ouverture de crédit multi-tirages.

12.21 Coordonnées professionnelles

Le Prêteur et ses sociétés affiliées ainsi que leurs prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à stocker et traiter les coordonnées professionnelles du personnel et des utilisateurs autorisés de l'Emprunteur (nom, numéro de téléphone professionnel, adresse professionnelle, adresse électronique et identifiants professionnels par exemple) en lien avec le présent Contrat et ce quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités. Lorsque la notification ou le consentement des personnes concernées est requis, l'Emprunteur devra notifier et obtenir le consentement desdites personnes concernées.

12.22 Données relatives au compte

Les données relatives au compte sont des informations (autres que les données et informations de tous les équipements et les coordonnées professionnelles) que l'Emprunteur fournit au Prêteur pour permettre l'acquisition et l'utilisation des produits du Prêteur par l'Emprunteur ou que le Prêteur collecte à l'aide des technologies de suivi telles que les cookies et balises Web, concernant l'utilisation par l'Emprunteur des produits du Prêteur. Le Prêteur et ses sociétés affiliées ainsi que leurs prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à utiliser les données relatives au compte par exemple pour activer les fonctionnalités du produit, en gérer l'utilisation, le paramétrer et maintenir ou améliorer autrement l'utilisation des produits du Prêteur. Des informations supplémentaires sont fournies dans la Déclaration IBM de Confidentialité en ligne à l'adresse <https://www.ibm.com/privacy/fr/fr> ainsi que dans les pièces jointes ou documents de transaction applicables.

13. Droit applicable et Juridiction Compétente

Le présent Contrat est soumis au droit français. En cas de contestation sur son interprétation ou sur son exécution, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent. Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé.